

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20010314_f_vd_o_01 vom 14. März 2001

FINMA Versicherungsrecht, 2001-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20010314_f_vd_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20010314_f_vd_o_01 du 14 mars 2001

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20010314_f_vd_o_01 del 14 marzo 2001

Erwägungen

E. 8

Le délai de quatre semaines prévu par l'article 6 LCA a donc été respecté par l'intimée. Le recourant estime que l'intimée aurait commis un abus de droit à son encontre en invoquant la réticence prévue par l'article 6 LCA. Il est d'avis qu'elle aurait dû l'interpeller avant le 23 octobre 1998 et qu'elle aurait volontairement réglé les conducteurs lésés, tout en refusant de l'indemniser lui-même, avant de se départir du contrat. Enfin, il y aurait abus de droit à se prévaloir de faits qui se seraient déroulés quelques jours seulement avant l'échéance du délai de cinq années prévu par l'article 6 LCA. L'article 2 alinéa 1^{er} CC dispose que chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). L'exercice d'un droit est abusif lorsqu'il est dénué de toute utilité pour son titulaire, qu'il ne sert en rien l'intérêt en cause. L'absence d'intérêt à l'exercice du droit révèle la plupart du temps le dessein de nuire (Deschenaux, *Le Titre préliminaire du Code civil*, TDS, 1969, pp. 168 ss). L'exercice d'un droit est manifestement abusif lorsqu'il est contraire au but de ce droit (ATF 82 H 477, JT 1957 I 483) ou crée une injustice manifeste (ATF 107 la 206). Le créancier qui entend user des moyens que la loi lui offre en cas d'inexécution peut se voir opposer l'article 2 alinéa 2 CC si la violation dont il se plaint est illicite, - du moins si l'exercice du droit serait lourd de conséquences pour le débiteur (Deschenaux, *op. cit.*, pp. 170-171 et la jurisprudence citée). Seule une atteinte portée délibérément de mauvaise foi aux droits privés d'une partie constitue l'exercice abusif d'un droit (ATF 84 II 424, JT 1959 1240). En principe, il n'y a pas d'abus de droit à appliquer la loi. Le recourant n'a rendu vraisemblable aucun indice d'abus de droit de la part de l'intimée. Le fait que la condamnation pénale ait été prononcée quelque quatre ans et onze mois avant la conclusion du contrat ne saurait faire penser à un abus de droit, à plus forte raison lorsque l'on songe que la condamnation n'était pas insignifiante. Par ailleurs, on ne se trouve manifestement pas dans le cas de figure d'un écart minime par rapport à l'obligation à laquelle le débiteur était astreint, au point que ce dernier soit habilité à se prévaloir de l'article 2 alinéa 2 CC (ATF 38 II 459, JT 1913 I 399). Enfin, le fait que le délai de cinq années prévu par le chiffre 13 de la proposition d'assurance ait ultérieurement passé à deux années ne saurait davantage être opposé à l'intimée. Il suit de là que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il concerne les prétentions que l'intimée a soulevées à l'encontre du recourant. Il convient maintenant d'examiner le bien-fondé des prétentions "compensatoires et reconventionnelles" que le recourant fait valoir à l'encontre de l'intimée. Le recourant invoque tout d'abord une modification unilatérale de son contrat d'assurance ayant consisté en une diminution de la prime calculée. On peine à distinguer le dommage subi dans ce contexte. Au demeurant, si le recourant n'était pas d'accord avec la modification, il lui était loisible de contester la

E. 9

police au motif qu'elle ne correspondait pas avec la proposition en application de l'article 12 LCA. Le recourant fait grief à l'intimée d'avoir payé les dommages subis par les autres personnes impliquées dans l'accident sans attendre l'issue de l'enquête pénale qui a abouti à un non-lieu général. On ne voit cependant pas quel droit pourrait en découler pour le recourant à l'encontre de l'intimée. Le recourant, dans le cadre de son action en libération de dette, affirme avoir entrepris des démarches afin de se faire payer les dommages subis par son propre véhicule. Il lui réclame encore 1'000 fr. pour des dommages complémentaires. En vertu de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'espèce, force est de constater que l'on ignore tout des résultats des démarches que le recourant dit avoir entreprises. Dans cette mesure, son action apparaît dès lors comme prématurée. Au cas où les assurances des autres conducteurs refuseraient d'entrer en matière, il appartiendrait encore au recourant de prouver l'existence d'un lien de causalité entre ce refus et les paiements que l'intimée a effectués en faveur des détenteurs des deux autres véhicules automobiles impliqués dans l'accident. Au de l'heure, il convient de souligner que le juge civil n'est pas lié par les dispositions du droit pénal en matière d'imputabilité ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise (art. 53 al. 1er CO). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). Sur le vu du rapport de police, on ne saurait exclure que l'appréciation du juge civil puisse être différente de celle qui a prévalu sur le plan pénal. Il faut encore relever que l'on voit mal quelles obligations contractuelles l'intimée aurait violé en payant les lésés sans en informer le recourant immédiatement. L'article 26 des CGA lui donnait toute latitude pour agir ainsi. L'article 5 des CGA invoqué par le recourant ne concerne pas cette hypothèse. Au demeurant, force est de constater que l'existence d'une faute sur ce plan n'aurait été d'aucun effet pour ce qui a trait aux conséquences de la réticence commise par le recourant. S'agissant des dommages supplémentaires invoqués par le recourant, l'intimée s'étant prévalu à bon droit de la réticence, elle n'a pas à supporter les conséquences financières de l'annulation du contrat pour le recourant. Au demeurant, le recourant n'a pas apporté la preuve de son dommage. Il suit de là que le recours ne peut qu'être rejeté s'agissant des prétentions formulées par le recourant à l'encontre de l'intimée. Le recourant reproche enfin au premier juge d'avoir alloué à la partie adverse des dépens qui ne seraient pas en rapport avec le capital litigieux. Dans le même temps, il relève que le montant des frais judiciaires de première instance n'aurait pas été fixé conformément au tarif des frais judiciaires en matière civile. En premier lieu, il convient de relever que le recours ne porte pas sur les frais (ch. III du dispositif du jugement entrepris), mais uniquement sur les dépens (ch. IV du

IO dispositif du jugement entrepris). La cour de céans ne saurait donc revoir la manière dont les frais ont été calculés sans statuer ultra petita. Il y a donc lieu de prendre en considération les frais tels qu'ils ont été arrêtés par le premier juge, à savoir notamment 487 fr. pour la défenderesse. Cela étant, on ne comprend dès lors pas pourquoi le juge de paix a retenu dans le cadre du calcul des dépens un montant de 607 fr. à titre de remboursement de frais. Il n'y a pas de raison d'allouer à l'intimée un montant supérieur à ses frais, quand bien même ce montant correspondrait à l'avance de frais effectuée. Il faut donc retenir que le montant des frais à rembourser par le recourant s'élève à 487 fr. et non à 607 francs. En vertu de l'article 92 alinéa 1er CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. L'article 92 alinéa 2 CPC dispose que lorsqu'aucune des

parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. S'agissant de la participation aux honoraires du mandataire de la défenderesse, le tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens (RSV 2.6) prévoit à l'article 4 que ces honoraires ne peuvent excéder en première instance le 35 % de la valeur litigieuse. Celle-ci se calcule conformément au tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile (RSV 2.8; par renvoi de l'art. 3 du tarif des honoraires dus à titre de dépens précité) . Il ressort de l'article 6 lettre a du tarif des frais judiciaires en matière civile qu'en première instance la valeur litigieuse se calcule pour toutes les parties par l'addition de leurs conclusions, à moins que celles-ci ne s'excluent. En l'espèce, les conclusions du recourant intitulées compensatoires sont en fait reconventionnelles. Il convient dès lors de les additionner à celles prises par la défenderesse. La valeur litigieuse est donc de 890 fr. 50 plus 3'663 fr. 55, soit 4'554 fr. 05. Le maximum du montant alloué à titre d'honoraires pourrait donc être de 1'593 fr. 90 (35 % de la valeur litigieuse). A ce montant devraient s'ajouter encore les déboursés de l'agent d'affaires (art. 6 du tarif des honoraires d'agent d'affaires dus à titre de dépens). Il apparaît qu'en allouant un montant de 1'000 fr. à titre d'honoraires et de débours, le premier juge est resté bien en deçà du maximum possible. Il n'y a donc pas lieu de revoir son appréciation sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sous réserve de la participation aux frais de l'intimée. Le chiffre IV du dispositif du jugement doit être réformé en ce sens que le demandeur versera à la défenderesse la somme de 1'487 fr. en remboursement de ses frais de justice et 1'000 fr. à titre de participation aux déboursés et honoraires de son mandataire. Le recourant voit son recours rejeté sur le fond, mais admis en ce qui concerne les dépens. Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 193 fr., plus 15 fr. pour la transmission du dossier. Il y a dès lors lieu de mettre à la charge du recourant des dépens réduits de seconde instance qu'il faut arrêter à la somme de 150 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce:

E. 11

Le recours est très partiellement admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.